**CAHIERS DES CHARGES**

**Autorisation d’Occupation Temporaire du domaine public**

**Organisation d’une animation commerciale estivale sous forme mise à disposition de cabanes éphémères sur le port de Carnon**

1. **OBJET**

Dans le cadre de l’animation de la station balnéaire de la commune de Mauguio-Carnon, le présent cahier des charges a pour objectif de fixer et d’harmoniser les modalités d’installation des cabanes éphémères.

1. **ATTRIBUTION**

L’attribution de l’exploitation de la cabane est ouverte au commerçant sédentaire ou ambulant, artisan, artiste libre.

L’occupation de l’espace mis à disposition sera formalisée par une convention d’occupation temporaire du domaine public (une structure de cabane de 3m x 2m), non constitutive de droits réels, non renouvelable, pour la période du 25 juillet 2025 au 07 septembre 2025 à Carnon.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l’objet d’une cession ou d’une sous-location par l’occupant.

1. **EMPLACEMENT**

La commune souhaite consentir un droit d’occupation privatif, sur l’emplacement désigné sur le plan annexé au présent cahier des charges, à l’occupant qui accepte et reconnaît l’affectation dudit emplacement. Les cabanes sont au nombre de 12. Les emplacements de cabanes auront une **surface 6 m².**

Connexion au réseau : la commune raccordera au réseau électrique chacune des cabanes.

La convention est régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives aux occupations privatives du domaine public (Articles L.2111-1 et suivants).

1. **OBLIGATIONS DE L’EXPLOITANT**

*REDEVANCE DU LOYER D’EXPLOITATION*

Le tarif des droits d’occupation du domaine public par la location des cabanes (électricité comprise) pour la période donnée, est fixé à **1 836.00 € (**2 chèques de 918.00€ à l’ordre “R179”).

Le règlement sera encaissé en deux fois aux dates du 25 juillet 2025 et du 25 août 2025.

*PLAGES HORAIRES*

La cabane pourra être exploitée tous les jours de 8h à 22h.

L’exploitant sera tenu d’ouvrir *à minima* aux horaires mentionnés ci-dessus :

* Mardi de 8h à 13h et de 18h à 22h.
* Mercredi de 10h à 13h et de 18h à 00h.
* Jeudi de 8h à 13h et de 18h à 22h.
* Vendredi de 10h à 13h et de 18h à 22h.
* Samedi 8h à 13h et de 18h à 22h.
* Dimanche de 10h à 13h et de 18h à 22h.

*PÉRIODE D’EXPLOITATION*

L’autorisation est attribuée pour la période du 25 juin au 7 septembre 2025.

1. **MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL**

La cabane éphémère mise à disposition du commerçant fera l’objet d’un état des lieux d’entrée et de sortie. À l’issue de la période d’exploitation, la cabane éphémère devra être restituée dans son état initial. Faute d’exécution de cette obligation, la commune de Mauguio Carnon procédera à la remise en état aux frais de l’occupant.

1. **NATURE DES PRODUITS À LA VENTE**

Les produits mis en vente devront strictement correspondre à ceux détaillés dans le dossier de candidature.

1. **SÉCURITÉ DES LIEUX**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d’une façon constante.

1. **PERSONNEL**

Il appartient à chaque exposant d’être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l’emploi de personnel dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

1. **RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L’occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommage aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu’une assurance professionnelle. Il renonce à tout recours conte la commune de Mauguio Carnon.

L’exploitant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait ou par celui du personnel sous ses ordres. Il devra, en conséquence, assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causée à la commune, aux usagers et aux tiers, du fait de son activité ou de sa négligence.

1. **RESPONSABILITE DE L’EXPLOITANT**

La commune assure le bon fonctionnement des marchés sur les horaires de fermeture du marché de Carnon. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en raison des vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir.

La commune pourra pour motif d’intérêt général mettre fin à la convention après un préavis de deux jours auprès du titulaire, notifié par courrier recommandé (AR). Ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité ou un quelconque dédommagement.